

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA DURDENT

NOTE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPR	2
1.1 TEXTES DE LOI	2
1.2 EFFETS DU PPR.....	2
1.3 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PPR.....	2
2. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ	4
3. NATURE DES PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE	5
3.1 TYPES D'INONDATION.....	5
3.2 NATURE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION.....	5
3.3 ORIGINE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION.....	6
4. PRINCIPES ADOPTÉS POUR L'ÉLABORATION DU PPR.....	7
4.1 CRUE DE RÉFÉRENCE	7
4.2 TRADUCTION DES CARACTÉRISTIQUES DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION EN TERME D'ALÉAS	7
4.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	7
5. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPR	8
5.1 ZONAGE PPR	8
5.2 RÈGLEMENT PPR.....	8
5.2.1 <i>Texte du règlement.....</i>	<i>8</i>
5.2.2 <i>Cotes de référence</i>	<i>9</i>

PRÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le dossier de PPR de la vallée de la Durdent. Elle vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPR, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

A cette intention, cette note est volontairement synthétique sachant que des informations plus détaillées sont disponibles par ailleurs (Rapport d'étude, Annexes et documents explicatifs).

1. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPR

1.1 TEXTES DE LOI

La loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (articles 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

La loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement reprend, en son titre II, chapitre II, les dispositions relatives aux plans de prévention des risques énoncées dans la loi de 1987.

Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mises en œuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

1.2 EFFETS DU PPR

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article L 562.4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

1.3 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PPR

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR doit :

1. Délimiter les zones

- **exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- **non directement exposées aux risques** mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

2. Définir sur ces zones

- **des mesures d'interdiction ou des prescriptions** vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

2. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

Le secteur géographique concerné par le présent PPR porte sur les communes de la vallée de la Durdent ci-dessous énumérées, de l'amont vers l'aval :

- Héricourt-en-Caux
- Sommesnil
- Robertot
- Oherville
- Le Hanouard
- Bosville
- Grainville la Teinturière
- Cany-Barville
- Clasville
- Vittefleury
- Paluel
- Veulettes

Le PPR pourra ultérieurement être étendu à l'ensemble du bassin versant.

3. NATURE DES PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

3.1 TYPES D'INONDATION

Le territoire des communes de la vallée de la Durdent est soumis à trois types d'inondation principaux :

- par concentration du ruissellement superficiel, au droit des vallées sèches à forte pente ;
- par débordement de rivière, dans le fond de vallée et à proximité de la Durdent ;
- par remontée de nappe, dans le fond de vallée et aux endroits où la nappe est proche de la topographie.

Ces trois phénomènes se manifestent en premier lieu aux endroits cités, mais compte tenu de la morphologie de la vallée, ils peuvent aussi être combinés et ainsi superposer leurs effets : par exemple, une zone basse à proximité de la Durdent peut être soumise à ses débordements, des remontées de nappe et recevoir aussi le ruissellement d'une vallée sèche.

3.2 NATURE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

Les phénomènes d'inondation peuvent être caractérisés suivant la vitesse de l'écoulement qu'ils génèrent. De même, les durées de submersion induites par ces phénomènes sont en rapport direct avec leur vitesse d'évolution. Le tableau suivant donne les ordres de grandeurs de ces paramètres.

Type d'inondation	Vitesse d'écoulement	Durée de submersion
Ruissellement superficiel	Très rapide, plusieurs m/s	Courte, quelques heures
Débordement de rivière	Rapide à lente, inférieur à 1 m/s	Modérée ¹ , de quelques jours à une semaine
Remontée de nappe	Vitesse de submersion verticale très lente, de l'ordre de 0,10 m par jour	Longue, plusieurs semaines à plusieurs mois

¹ A l'exception de la partie de vallée en aval de Paluel, où l'inondation s'est maintenue pendant plusieurs semaines en 1995. Cette zone est en fait une zone de stockage dont la vidange est tributaire des conditions de marée.

3.3 ORIGINE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

Tous les événements significatifs ont été pris en compte lors de l'élaboration du PPR, et notamment les inondations de janvier 1995 et décembre 1999, au cours desquelles des submersions réparties sur l'ensemble de la vallée ont été constatées.

En ce qui concerne les inondations de janvier 1995, il a été montré² que cet événement a été généré par la concomitance de plusieurs facteurs :

- position très élevée (sub-affleurante) de la nappe en raison de la forte pluviosité de l'année 1994 ;
- saturation des terrains provoquée par une longue période de précipitations, 10 jours avant la pointe de crue ;
- enfin, pluie importante les 28, 29 et 30 janvier 1995 : la hauteur d'eau sur ces 3 jours est comprise entre 31 mm (St Valéry en Caux) et 49 mm (Le Hanouard)³.

A noter que des facteurs aggravants ont pu contribuer à exacerber localement les phénomènes d'inondation tels que :

- le mauvais état ou l'abandon des ouvrages hydrauliques (moulins) ;
- le manque d'entretien des rives du cours d'eau conduisant à des embâcles ;
- le sous-dimensionnement des ouvrages de franchissement ;
- la présence de surfaces imperméables dans l'axe des écoulements (voies routières en fond de talwegs)...

² Étude HYDRATEC, 1996-97

³ Données étude HYDRATEC, 1996-97

4. PRINCIPES ADOPTÉS POUR L'ÉLABORATION DU PPR

4.1 CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence est, selon les secteurs la crue de janvier 1995 ou la crue de décembre 1999.

4.2 TRADUCTION DES CARACTÉRISTIQUES DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION EN TERME D'ALÉAS

Les ordres de grandeur des paramètres qui génèrent l'inondation peuvent être mis en relation avec des niveaux d'aléas, dont l'objectif est d'apprécier l'intensité des risques encourus.

Dans la vallée de la Durdent, trois niveaux d'aléas ont été définis : fort, potentiellement fort et modéré. Les paramètres qui ont servi à distinguer les niveaux d'aléas sont la vitesse d'écoulement en premier lieu, et la hauteur de submersion selon le tableau suivant.

Intensité de l'aléa	Paramètres pris en compte	Localisation
Fort	- Vitesse d'écoulement importante (pour mémoire, plus de 1 m/s), ou - Hauteur de submersion importante (pour mémoire, plus de 1 m)	- Vallées sèches perpendiculaires à la vallée principale, ou - Vallée principale
Potentiellement fort	- Soudaineté de la submersion, vitesse et hauteur de submersion importantes (pour mémoire plus de 1 m/s et plus de 1 m)	- Vallée principale, à l'aplomb des biefs perchés, ou - Secteurs en aval des ouvrages de retenue
Modéré	- Vitesse d'écoulement et hauteur de submersion modérées (pour mémoire moins de 1 m/s et moins de 1 m)	Vallée principale

4.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX

Les enjeux ont été pris en compte en identifiant :

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, un inventaire qualitatif de l'habitat et des équipements a été réalisé ;
- à l'inverse, les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion et au stockage de crue.

5. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPR

5.1 ZONAGE PPR

Le zonage PPR repose sur la prise en compte combinée des zones d'aléa, d'enjeux et de l'occupation du sol actuelle. Le zonage PPR consiste en 2 zones principales (zones rouge et bleue) et une zone complémentaire (zone blanche). Le croisement des différentes données qui permet d'aboutir au zonage PPR est résumé dans le tableau suivant :

Occupation du sol et enjeux	Aléa		
	Fort et potentiellement fort	Modéré	Aucun aléa direct
Zone naturelle	ROUGE	ROUGE	BLANCHE
Zone d'habitat isolé	ROUGE	ROUGE	BLANCHE
Zone urbanisée	ROUGE	BLEUE	BLANCHE

En outre, certaines zones urbaines qui sont susceptibles d'être complètement entourées par l'inondation et donc de présenter des difficultés d'accès pour les secours aux biens et aux personnes ont été affectées d'un zonage rouge. Il s'agit notamment de l'espace délimité par deux bras de rivière à Héricourt en Caux et à Vitteflour.

5.2 RÈGLEMENT PPR

5.2.1 TEXTE DU RÈGLEMENT

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

5.2.2 COTES DE RÉFÉRENCE

Le règlement utilise la notion de cote de référence dont certaines valeurs ponctuelles sont indiquées sur les plans PPR au 1/5 000. Ces valeurs correspondent à la cote qu'atteindrait la crue de référence.

En un site donné, la cote de référence est déterminée suivant une des façons suivantes selon sa position :

- le site est inclus dans l'emprise d'une carte PPR au 1/5 000 (zones urbaines à l'exception de Veulettes) : la cote de référence est égale à celle du point le plus proche en amont ;
- le site est situé à l'extérieur de l'emprise d'une carte PPR au 1/5 000 (zones naturelles) : la cote de référence est égale à celle du terrain naturel moyen au droit du site, majorée de 1,50 m en zone rouge et 1 m en zone bleue.